

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

DEMANDEURS DE MOINS DE 18 ANS – Les demandeurs de moins de 18 ans doivent se faire représenter par un parent ou par un tuteur à l'instance. Veuillez informer le fonctionnaire du greffe de ce fait au moment du dépôt de la demande.

DÉSIGNATION DES PARTIES – Il est permis de déposer des demandes concernant les accidents de véhicules automobiles afin de faire déterminer la responsabilité. Vous devez nommer le conducteur et le propriétaire inscrit de chaque véhicule ayant subi ou causé l'accident.

DEMANDE DE RECOUVREMENT DES DOMMAGES – Si le véhicule du demandeur a subi des dommages, il faut indiquer sur la demande le montant des dommages causés au véhicule ou le montant de la franchise, s'il est moins élevé.

VÉHICULE N'AYANT PAS SUBI DE DOMMAGES – Si aucun dommage n'a été causé au véhicule du demandeur, la demande ne visera qu'à faire déterminer la responsabilité.

N^o DE LA DEMANDE D'INDEMNISATION À LA SAPM – Vous devez indiquer sur votre demande le numéro de votre demande d'indemnisation à la SAPM.

PRÉSENCE OBLIGATOIRE DES CONDUCTEURS – Le conducteur de chaque véhicule doit être présent à l'audience et apporter diagrammes, photos et témoins à l'appui de son argument. Il n'est pas obligatoire que le propriétaire inscrit du véhicule compare à moins qu'il n'ait été témoin de l'accident.

DÉFAUT DE COMPARUTION – Si vous ne vous présentez pas à l'audience, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous. Dans ce cas, vous ne pourriez pas interjeter appel de la décision à moins d'obtenir d'abord la permission d'un juge.

AUCUN CONSEIL JURIDIQUE – Le personnel de la cour n'a pas de formation juridique. En conséquence, il ne peut vous guider qu'en ce qui concerne la procédure. Le contenu de la demande du demandeur est l'affaire uniquement des déclarants et ne doit pas être interprété comme une directive de la part du personnel de la cour.

DROIT DE DÉPÔT – Le droit à payer pour le dépôt de chaque demande est de 50 \$ pour les demandes n'excédant pas 5 000 dollars, et de 75 \$ pour les demandes allant de 5 000,01 dollars à 10 000 dollars. Ce droit peut être payé en espèces ou par chèque (des frais de 20 \$ s'appliquent aux chèques sans provision). Une fois que la demande est déposée, le demandeur est responsable de voir à ce que chaque document soit délivré à chaque défendeur et à ce qu'une déclaration ou affidavit de signification soit déposé à l'égard de chaque défendeur dix jours au moins avant la date prévue de l'audience. Pour plus de renseignements, communiquez avec le greffe de la Cour des petites créances.